

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 juillet 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2637 /SG/DRECV

Mettant en demeure, avec mesures conservatoires, M. Frédéric GRONDIN de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'il exploite en bordure du Chemin Dufourg, Les Hauts – La Bretagne, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, sur la parcelle cadastrée N° 0012 section IV.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/PA/71-2344/2019 - 0797, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 04 juin 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 janvier 2019, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes exercée par Monsieur Frédéric GRONDIN en bordure du Chemin Dufourg Les Hauts - La Bretagne, sur la parcelle 0012 section IV sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

que la surface dédiée aux activités est estimée à plus de 2 000m² ;

que l'installation est constituée d'un stockage de déchets inertes d'une hauteur de 10 mètres, estimée au niveau du point le plus bas du terrain naturel ;

que ce stockage est aplani à son sommet afin de constituer une plate-forme à vocation agricole ;

que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'utilité de son aménagement ni le choix des déchets employés ;

que l'aménagement réalisé n'est pas autorisé au titre du code de l'urbanisme et présente un risque environnemental certain relatif à l'absence de connaissance de la nature des déchets stockés et à la gestion des eaux du site ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée soumise à enregistrement ;

que Monsieur Frédéric GRONDIN exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;

qu'à ce titre, Monsieur Frédéric GRONDIN exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu à titre de mesures conservatoires d'interdire l'apport de nouveaux matériaux sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets inertes est ouvert à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

CONSIDÉRANT que le site de stockage de déchets inertes ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux de telles activités vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture, ainsi que les risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussières ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Mise en demeure

Monsieur Frédéric GRONDIN, ci-après dénommé l'exploitant, demeurant 353 Chemin Dufourg Les Hauts - La Bretagne - 97400 Saint-Denis, est mis en demeure, pour l'ensemble de ses installations classées et connexes situées sur le territoire de la commune de Saint-Denis, en bordure du Chemin Dufourg Les Hauts — La Bretagne, sur la parcelle 0012 section IV, dans un délai de deux mois, de régulariser sa situation administrative en déposant, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, aux articles R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés par la réalisation de prélèvements et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité.
La remise en état du site comprend l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers un centre dûment autorisé à cet effet.

Par ailleurs, il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 : Cas d'une valorisation effective des déchets stockés

La régularisation administrative prévue à l'article n° 1, premier alinéa, peut également consister en la justification que l'aménagement réalisé correspond à une valorisation de déchets, au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, pour le démontrer, l'exploitant transmet dans un délai de deux mois les éléments justificatifs suivants :

- la démonstration de l'utilité de l'aménagement réalisé à partir des déchets,
- la caractérisation des déchets stockés sur le site par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets, effectués par un organisme accrédité, justifiant du caractère inerte des déchets déposés, ainsi que la justification des caractéristiques techniques et environnementales des déchets pour réaliser cet aménagement ;
- un dossier d'aménagement agricole répondant à la réglementation relative à l'urbanisme, validé par la chambre d'agriculture de La Réunion et par les services de la mairie de Saint-Denis,
- la signalisation du danger par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion / SPREI).

Article n°3 : Mesures conservatoires

Dans un délai de vingt-quatre heures, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle 0012 section IV sur le territoire de la commune de Saint-Denis est interdit.

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- une justification de l'évacuation vers un centre dûment autorisé, de l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- la signalisation du danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ;
- une copie du courrier adressé au maire de Saint-Denis et au propriétaire concernant l'usage futur du site.

En outre, dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, une étude sur les incidences des travaux réalisés sur les eaux d'écoulement et les eaux de pluies de ruissellement.

Article n°4 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par application informatique " Télérecours citoyen" accessible par le site internet " www.telerecours.fr" .

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD et SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU